

ARRÊTÉ N° 2023_394

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2020-401 DU 20 NOVEMBRE 2020
AUTORISANT LA CRÉATION DE LA MICRO-CRÈCHE
INCLUSIVE PRIVÉE « LA CABANE DES KNOUKI'S », SISE 1
BIS JARDIN FATIMA BEDAR, 93200 SAINT-DENIS ET
AUTORISANT LE CHANGEMENT DE RÉFÉRENTE TECHNIQUE
ET L'EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA MICRO-
CRÈCHE INCLUSIVE PRIVÉE « LA CABANE DES KNOUKI'S »**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, nouvelle partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du Ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2020-401 du 20 novembre 2020 autorisant la création de la micro-crèche inclusive privée « La cabane des Knouki's », sise 1 bis Jardin Fatima Bedar, 93200 Saint-Denis ;

Vu le courrier de la société « Knouk » du 17 mai 2022 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article 3 de l'arrêté du président du Conseil départemental n°2020-401 du 20 novembre 2020 autorisant la création de la micro-crèche inclusive privée « La cabane des Knouki's », sise 1 bis Jardin Fatima Bedar, 93200 Saint-Denis, est remplacé par les dispositions suivantes :

La capacité d'accueil totale de l'établissement est fixée à 11 places pour des enfants âgés de 10 semaines à l'entrée à l'école maternelle.

ARTICLE 2. - L'article 6 de l'arrêté du président du Conseil départemental n°2020-401 du 20 novembre 2020, est modifié comme suit :

La responsabilité technique de l'établissement est confiée à Mme Zina Boudjira, titulaire d'une licence de droit public dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 3. - L'article 8 de l'arrêté du président du Conseil départemental n°2020-401 du 20 novembre 2020, est modifié comme suit :

L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 3,6 agents justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

ARTICLE 4. - Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une éducatrice de jeunes enfants, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

ARTICLE 5. - Le taux d'encadrement est de un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 6. - Les autres articles de l'arrêté n°2020-401 du 20 novembre 2020 restent inchangés.

ARTICLE 7. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 8. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le